

**PRÉFECTURE DU VAR****ARRETE du 19 mars 2008****RELATIF AUX TRAVAUX DE DEPOLLUTION A EXECUTER PAR LA SOCIETE
"COMPAGNIE MEDITERRANEEENNE RECYCLAGE PNEUMATIQUES"**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-5 et L.512-7,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 relatif aux travaux de dépollution à exécuter par la société "Compagnie Méditerranéenne Recyclage Pneumatiques",

VU les analyses réalisées le 15 mars 2008, par le Laboratoire Départemental d'Analyses du VAR,

CONSIDERANT que le sinistre intervenu le 14 mars 2008 à la "Compagnie Méditerranéenne Recyclage Pneumatiques" (C.M.R.P), sise 47 Chemin de Ramatuelle à VIDAUBAN (83550), a entraîné une pollution des milieux aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une purge des sols imprégnés par des substances polluantes susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et à la ressource en eau,

CONSIDERANT que ces opérations de dépollution doivent être entreprises sans délai, afin de limiter la dispersion de la pollution qui se produirait en cas de ruissellement d'eaux pluviales,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

A R R E T E

Article 1 : La société "Compagnie Méditerranéenne Recyclage Pneumatiques", représentée par son gérant Jacques BILLAUD, est mise en demeure d'effectuer immédiatement, par ses propres moyens ou par un prestataire qu'elle missionnera, une dépollution qui consiste à réaliser au minimum les opérations suivantes :

- curage sur une épaisseur de l'ordre de 20 centimètres des fossés et ruisseaux impactés par les eaux d'extinction d'incendie issues de ses installations, situés à l'aval de son établissement, sur une distance d'au moins 600 mètres par rapport aux limites de celui-ci ;

.../...

- évacuation des végétaux également souillés par les substances polluantes véhiculées par les eaux d'extinction ;
- purge de la zone, également impactée par les eaux d'extinction d'incendie, située entre le site des installations et la voie ferrée ;
- évacuation des barrages filtrants disposés le 15 mars 2008 dans le fossé en pied de talus de l'autoroute.

Les produits issus de ces curages et évacuations devront être envoyés vers un centre de traitement autorisé à les accueillir.

Monsieur Jacques BILLAUD tiendra informé de l'avancement des opérations et de toutes difficultés qui pourraient se présenter dans l'exécution du présent arrêté :

- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

En fonction des observations qui pourraient être effectuées sur les lieux, les agents des Directions citées ci-dessus pourront prescrire de poursuivre les opérations de dépollution. Ces mesures complémentaires feront l'objet d'un rapport spécifique.

Il pourra en être ainsi suite aux analyses de sédiments, de sols ou des eaux que devra faire réaliser la société C.M.R.P à l'issue des curages et évacuations mentionnés ci-dessus.

Article 2 : En cas de ruissellements susceptibles d'entraîner vers l'aval des substances polluantes, la société C.M.R.P fera procéder à la mise en place de barrages filtrants à l'aval de la zone à dépolluer.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient à la société C.M.R.P, représentée par Monsieur Jacques BILLAUD, de faire son affaire des autorisations et indemnisations nécessaires afin de pouvoir intervenir sans délai :

- sur les propriétés privées,
- sur le domaine public concédé à la société ESCOTA,
- sur le domaine public ferroviaire.

Article 4 : L'arrêté du 19 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 5 : Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Var, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Xavier BARROIS